



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par :

Françoise Jaspierre 03 24 59 66 83

Vivien Deleplace 03 24 59 68 16

DCL/BCBDE/FJ/VD/2020/543

Pour toute question relative au FCTVA :
pref-fctva@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,

à

- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- Mesdames et messieurs les maires,
- Mesdames et messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- Mesdames et messieurs les présidents de centres communaux d'action sociale,

assujettis au régime de dépôt des demandes de versement du FCTVA au titre des dépenses de la pénultième année ou de l'exercice précédent (N-2 et N-1).

Copie pour information à :

Mesdames et Messieurs les maires des communes nouvelles et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale assujettis au régime de dépôt de déclaration des demandes de versement du FCTVA au cours de l'année de réalisation des dépenses correspondantes (année N)

En communication à :

- *Mesdames et Monsieur les sous-préfets,*
- *Madame la directrice départementale des finances publiques,*
- *Messieurs les présidents des associations de maires du département.*

Objet : FCTVA – Campagne 2021 – Régime des collectivités et établissement déposant en N-1 et N-2 - Modalités d'établissement et d'envoi des dossiers – points de vigilance

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières
Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État: www.ardennes.gouv.fr

Au moment de l'ouverture de la campagne de dépôt des demandes de versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) de l'année 2021, il m'apparaît opportun de vous apporter les précisions suivantes :

1. Modalités de mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'article 57 du projet de loi de finances pour 2021 prévoit l'automatisation progressive d'attribution du FCTVA. Sous réserve de l'adoption de cette disposition et dans l'état actuel du projet, cette réforme concernerait, en 2021, les seuls bénéficiaires du FCTVA soumis au régime de versement en année N.

La présente circulaire, élaborée à l'attention des collectivités déposant leur demande sous le régime des états déclaratifs (régime N-1 et N-2), sera complétée d'une seconde circulaire destinée aux collectivités et établissement intégrés à la première vague d'automatisation (année N).

2. Ouverture du droit à compensation et date d'envoi des états déclaratifs :

Pour les collectivités non concernées par le principe d'une instruction automatisée, les états déclaratifs devront être transmis suivant les dates indiquées ci-après :

- **31 janvier 2021**, si vous percevez le FCTVA au titre des dépenses afférentes à l'année N-2 (soit celles de l'année 2019).

- **31 mars 2021** (si le compte administratif de l'exercice 2020 est voté, ou pour le 15 juillet 2020, à défaut), si vous bénéficiez de la pérennisation du versement anticipé du FCTVA au titre des dépenses afférentes à l'année N-1 (soit celles de l'année 2020) ;

Compte tenu du décalage temporel entre la réalisation de la dépense et la perception du FCTVA, ainsi que de la quantité de dossiers à instruire, je vous invite à déposer une demande au plus tôt et dans les conditions ici indiquées, afin d'optimiser le délai de traitement et de versement.

Vous voudrez bien m'adresser **l'ensemble des états déclaratifs ainsi que toutes les pièces annexes requises, dûment complétées et certifiées conformes par l'ordonnateur, par un envoi unique**, et quel que soit l'arrondissement dont vous relevez, à l'adresse postale suivante :

Préfecture des Ardennes
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État
1, place de la préfecture / BP 60002
08005 Charleville-Mézières cedex

Les états déclaratifs standardisés sont accessibles et téléchargeables sur le site internet de la préfecture :

www.ardennes.gouv.fr
(rubrique «politiques publiques», «collectivités locales et intercommunalité»)

Ces états doivent **impérativement être accompagnés des pièces justificatives de chaque dépense déclarée, telles que les factures individuelles et les pages du compte administratif correspondant au III A1 (section de fonctionnement – détail des dépenses), III A2 (section de fonctionnement – détail des recettes) et III B1 (section d’investissement – détail des dépenses) de l’exercice concerné.**

J’attire votre attention sur le fait que **toute demande incomplète, ou faite en dehors des formes standardisées prévues à cet effet, est susceptible de retarder l’instruction de votre dossier ainsi que le versement de votre éventuelle attribution. En pareille situation, l’instruction de votre dossier sera suspendue jusqu’à production des pièces nécessaires.**

3. Éligibilité des dépenses d’entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020

Par ma circulaire du 23 avril 2020, accessible sur le site internet de la préfecture des Ardennes (rubrique Politiques publiques/Collectivités locales et intercommunalités), je vous informais de l’extension de l’éligibilité au FCTVA des dépenses d’entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l’article 80 de la loi de finance n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020.

Cette mesure, détaillée par l’instruction ministérielle du 23 mars 2020, a vocation à s’appliquer en 2021 aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l’année suivant la dépense).

4. Points de vigilance

Le service instructeur constate un certain nombre d’erreurs récurrentes dans les états déclaratifs qui sont transmis.

Ces erreurs sont susceptibles d’entraîner le rejet accidentel de certaines dépenses pourtant éligibles à compensation, mais également de ralentir le versement de votre attribution par la sollicitation de pièces ou information complémentaires.

Sont fréquemment constatés :

- ✓ **Des libellés de dépenses laconiques, peu clairs, parfois erronés.** Je vous remercie de bien vouloir inscrire des titres précis et évocateurs, qui identifient clairement la nature de l’opération et de la dépense ainsi que le bien concerné par la dépense.

Il convient ainsi, à titre d’exemple, d’utiliser des libellés tels que :

- Achat de bien, achat de fournitures, acquisition d’un bien immobilier,
- Renouvellement ou remplacement de biens, accroissement de biens, bien de premier équipement,
- Entretien annuel de la chaudière, de l’ascenseur, de l’éclairage,
- Travaux de rénovation, réfection, terrassement, arasement, réhabilitation, démolition, construction, arasement,
- Abonnement, mise en service, premier raccordement, extension, renouvellement,
- Enfouissement, dissimulation,
- Honoraires, commissions,
- Frais de publication,
- Frais de prestation intellectuelle (étude, conseil, etc),
- Acompte, avance, solde.

Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive.

Sont notamment à éviter :

- Les sigles peu courants ;
- Les libellés équivoques tels que "facture numéro" ;
- Les titres qui reprennent le bien concerné par la dépense sans donner la nature de celle-ci (exemple : « voirie », « école », « portail », « logement », etc).

- ✓ **La déclaration de sommes perçues en subventions déductibles alors qu'elles ne le sont pas, ou inversement.** Les subventions spécifiques versées par l'État ne doivent être déduites de l'assiette des attributions du FCTVA que lorsqu'elles ont été calculées sur la base du montant de l'opération TVA incluse. En revanche, ne doivent pas être déduites de l'assiette du fonds les subventions spécifiques versées par l'État et calculées sur un montant de dépenses hors taxe.
- ✓ **L'inscription du même montant dans les colonnes HT et TTC, pour toutes les dépenses déclarées.** Il convient d'inscrire d'une part le montant HT, d'autre part le montant TTC. Les deux colonnes ne peuvent être identiques que dans la seule hypothèse où la dépense n'a pas donné lieu au paiement de taxes grevées sur le prix de vente.
- ✓ **L'omission de certains justificatifs.** Je vous remercie de bien vouloir joindre les factures relatives à toutes les dépenses déclarées, ainsi que les pièces justifiant le cas échéant les mouvements de certains comptes, notamment :
 - Les indemnités de sinistre versées par une compagnie d'assurance ou autres produits exceptionnels divers (compte 7788) ;
 - Les produits de cession d'immobilisations (compte 775) ;
 - Les avances et acomptes (comptes 238).
- ✓ **La contraction dans une seule ligne, de plusieurs dépenses dont la principale est éligible et les autres, accessoires, sont inéligibles.** Cette contraction induit en erreur. Pour les opérations ayant fait l'objet d'une facturation unique, je vous invite à déduire du montant global les dépenses inéligibles.
- ✓ **La déclaration fréquente de dépenses pourtant inéligibles. C'est notamment le cas :**
 - Des dépenses payées hors taxe ; seules les dépenses ayant donné lieu à versement de TVA peuvent faire l'objet d'une récupération par voie de FCTVA ;
 - Des dépenses faites sur des logements privés, bien qu'ils soient la propriété de la collectivité.
- ✓ **Des états déclaratifs qui ne répondent pas à la forme standardisée,** et qui peuvent être, par conséquent, source d'un délai accru d'instruction.
- ✓ **Des pages manquantes à l'état déclaratif.** Toutes les pages, annexes, et pièces requises doivent être jointes et signées de votre exécutif, même si elles sont sans objet.
- ✓ **Des imputations comptables inexactes,** qui peuvent induire en erreur l'instructeur sur la nature réelle de la dépense.

A ce titre, j'attire en particulier votre attention sur l'affectation comptable des dépenses d'entretien de voirie et des bâtiments publics, rendues éligibles au FCTVA par les articles 34 à 35 de la loi de finances pour 2016, sous conditions rappelées par la note d'information du

ministre de l'intérieur du 8 février 2016 (NOR INTB1601970N). En nomenclature M14, ces dépenses de fonctionnement doivent être imputées aux comptes spécifiques 615221 (bâtiments publics) et 615231 (voirie).

- ✓ **Une même dépense déclarée deux fois**, souvent une fois dans le budget principal et une autre dans un budget annexe, ou deux fois au titre d'exercices différents (ou de trimestres différents pour les collectivités relevant du régime « *année N* »).

5. Rappel : l'attribution du FCTVA est exclusive du régime général de la TVA

Je vous rappelle que les dotations attribuées dans le cadre du FCTVA compensent forfaitairement la TVA acquittée sur des dépenses engagées pour des **activités non soumises à la TVA**. En cas d'incertitude sur l'assujettissement ou non d'une activité à la TVA, et notamment sur son caractère concurrentiel ou pas, il vous est vivement conseillé de vous rapprocher de votre comptable public de manière à identifier rapidement la procédure à mettre en œuvre : dépôt d'une demande de FCTVA ou déduction fiscale de la TVA pour une activité assujettie à cette taxe.

Cette démarche devra être effectuée pour toute nouvelle activité susceptible d'entrer dans le champ de la concurrence ainsi que pour les activités de location de locaux professionnels. J'ajoute qu'en matière de délégation de service public, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2014, lorsqu'une collectivité confie l'exploitation d'un service à un tiers par un véritable contrat d'affermage, **la mise à disposition à titre onéreux** des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable à la TVA (antérieurement, la collectivité était considérée comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujettie à ce titre).

Il s'ensuit que la collectivité locale peut déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et doit soumettre à la TVA les redevances d'affermage. L'attribution du FCTVA se limite donc aux situations où la collectivité met les investissements à la disposition du délégataire à titre gratuit (suppression du transfert du droit à déduction à compter du 1er janvier 2016).

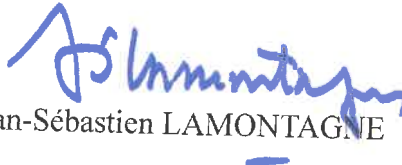
6. Adresse électronique spécialement dédiée au FCTVA

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information supplémentaire qui vous serait utile.

À cet effet, une adresse électronique fonctionnelle spécifique est à votre disposition :

pref-fctva@ardennes.gouv.fr

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

